



Bruxelles, 16.10.2023
C(2023) 6961 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet : Aide d'État SA.109167 (2023/N) – France
Aides automatiques aux œuvres audiovisuelles du genre fiction et
documentaire de création - prolongation

Madame la Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 30 août 2023, les autorités françaises ont notifié à la Commission leur intention de prolonger le régime de soutien automatique en faveur des œuvres audiovisuelles du genre fiction et documentaire de création (« la mesure »). La mesure ne fait l'objet d'aucune autre modification.
- (2) Cette mesure d'aide a été autorisée initialement par la décision de la Commission du 22 mars 2006 ⁽¹⁾ comme l'une des mesures faisant partie des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel (ci-après "décision de 2006"). Par sa décision du 20 décembre 2011 dans le cas SA.33370 ⁽²⁾ (ci-après "décision de 2011"), la Commission a approuvé une prolongation du régime jusqu'au 31 décembre 2017. Ce régime a fait l'objet d'une prolongation de validité, jusqu'au 31 décembre 2023, par la décision de la Commission du 20 novembre 2017⁽³⁾ (ci-après "décision de 2017").

⁽¹⁾ Aide d'État SA.17677 – France - Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel, JO C 305, 14.12.2006, p. 8.

⁽²⁾ Aide d'État SA.33370 (2011/N) – France - Prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel, JO C 12, 14.01.2012, p. 1.

⁽³⁾ Aide d'État SA.48907 (2017/N) – France - Aides automatiques aux œuvres audiovisuelles du genre fiction et documentaire de création (prolongation), JO C 20, 19.01.2018, p. 1.

Son Excellence Madame Catherine Colonna
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007- Paris
FRANCE

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE

2.1. Objectifs, durée, budget et base légale

- (3) La mesure vise à soutenir la préparation et la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres fiction et documentaire de création.
- (4) Les autorités françaises souhaitent prolonger la mesure pour une période de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.
- (5) Les autorités françaises souhaitent rehausser le plafond annuel du budget à hauteur de EUR 190 millions pour la période 2024-2029. La mesure ne fait l'objet d'aucune autre modification.
- (6) Le dispositif d'aide est régi par les articles 311-1 à 311-78 et 311-111 du Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (RGA) ⁽⁴⁾.
- (7) Le mécanisme du soutien automatique vise à instaurer un cercle vertueux au titre duquel la diffusion (par l'éditeur intervenant en préfinancement) d'une œuvre audiovisuelle aidée par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) permet la génération de sommes mises à disposition du producteur délégué en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs autres œuvres audiovisuelles.
- (8) Deux temps ponctuent ainsi le mécanisme d'aide :
 - (a) Le temps de la *génération des sommes* sur le compte automatique du producteur, c'est-à-dire lorsque des sommes d'aides potentielles se créditent sur le compte du producteur.
 - (b) Le temps de la *mobilisation*, c'est-à-dire l'investissement de ces sommes pour la préparation et la production des œuvres.

2.2. Conditions d'éligibilité générales

- (9) Les entreprises de production sont éligibles aux aides. Les entreprises de production bénéficiaires doivent exercer une activité en France au moyen d'une installation stable et durable et avoir un siège social situé en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le respect de la condition d'avoir un établissement stable et durable en France n'est exigé qu'au moment du versement de l'aide.
- (10) Les conditions générales d'éligibilité des œuvres sont les suivantes :
 - (a) Les œuvres doivent être culturelles. Pour les autorités françaises, les œuvres audiovisuelles sont considérées comme culturelles dans la mesure où il s'agit d'œuvres à vocation patrimoniale qui appartiennent à certains genres déterminés (ici : fiction et documentaire de création). Ces œuvres sont considérées comme étant des œuvres dites "de stock", c'est-à-dire destinées à être exploitées de manière suivie dans le temps. Cette notion s'oppose à celle d'œuvres dites "de flux", qui sont destinées à n'être

⁽⁴⁾ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000020908868

diffusées qu'une seule fois après quoi elles perdent leur valeur première (p.ex. journal télévisé, compétitions sportives).

- (b) Les œuvres doivent être destinées à une première diffusion sur un service de télévision, soit à une première exploitation sur un service à la demande.
- (c) Les œuvres doivent bénéficier d'un financement des éditeurs de service (de télévision et/ou à la demande) sur lesquels elles ont vocation à être diffusées, représentant un apport d'au moins 25% du coût définitif de l'œuvre ⁽⁵⁾.
- (d) Les œuvres doivent être qualifiées d'européennes en obtenant le nombre minimum de points requis au barème européen ⁽⁶⁾.
- (e) Les œuvres doivent être réalisées avec une part minimale de dépenses en France (voir considérant (23)).
- (f) Dans le cas d'une coproduction internationale, les œuvres dont la part de financement française se situe entre 80% et 100% du coût définitif, doivent être réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

2.3. La génération de sommes sur le compte automatique

- (11) Chaque œuvre audiovisuelle aidée par le CNC génère potentiellement du soutien pour le(s) producteur(s) l'année suivant celle de sa première diffusion sous réserve d'être inscrite sur la liste des œuvres de référence ⁽⁷⁾.
- (12) Les sommes générées sur le compte automatique sont ensuite calculées par l'application d'une formule prédéfinie, c'est-à-dire la multiplication de trois éléments :
 - La durée diffusée du programme (en minutes) ;
 - La valeur du point minute (en EUR/minute) ;
 - Le coefficient pondérateur, qui dépend du genre concerné (fiction ou documentaire de création, voir respectivement considérants (13)-(15) et (16)).
- (13) En particulier, le coefficient pondérateur pour les œuvres de fiction est calculé en fonction des *dépenses horaires françaises* ("DHF") de l'œuvre. Le montant des DHF est calculé en rapportant à une durée de soixante minutes le montant des dépenses effectuées en France et introduit donc un facteur de territorialisation.

⁽⁵⁾ Ou de la participation française en cas de coproduction internationale.

⁽⁶⁾ Des points sont attribués lorsque les auteurs, acteurs principaux et techniciens collaborateurs sont européens ou étrangers établis dans un État de l'Union européenne, et lorsque les industries techniques sont établies dans un État européen.

⁽⁷⁾ Pour ce faire, les œuvres doivent a) avoir été aidées par le CNC, b) avoir obtenu l'autorisation préalable et définitive après vérification des conditions posées par le règlement général des aides financières par le CNC, c) faire l'objet d'une demande d'inscription par le producteur dans l'année suivant la première diffusion ou de mise à disposition de l'œuvre, d) satisfaire certaines conditions de durée minimum.

- (14) Chaque niveau de DHF correspond à un coefficient. Ce dernier oscille entre 0,5 et 3, mais peut faire l'objet de bonification ou de réduction en raison des conditions de réalisation de l'œuvre, en particulier en ce qui concerne la durée totale de l'œuvre et/ou le nombre de minutes commandées par l'éditeur de services.
- (15) Seuls 80% des coûts de production totaux sont pris en compte pour le calcul du montant des DHF. Dans le cas de coproduction internationale, ce plafond de 80% est également appliqué au budget total de production et ce même si ces dépenses ne sont pas financées par le coproducteur français.
- (16) Pour les documentaires de création, le coefficient est fonction de *l'apport diffuseur horaire en numéraire* ("ADHN"). Il dépend du montant plus ou moins important de l'apport des diffuseurs et n'est donc pas lié aux dépenses territoriales. Le coefficient oscille entre 0,5 et 1,1 mais peut également faire l'objet de certaines bonifications ou de réductions. Par ailleurs, une majoration de 20% est prévue pour les documentaires de création historiques, scientifiques, artistiques ou présentant plusieurs de ces caractéristiques à la fois.
- (17) Les sommes potentiellement générées ne sont effectivement inscrites sur le compte automatique que si elles atteignent un seuil minimum, défini par genre ⁽⁸⁾.

2.4. La mobilisation des sommes

- (18) Les sommes disponibles sur le compte automatique du producteur doivent être utilisées dans un délai de deux ans à compter de leur inscription sur le compte. Elles peuvent être investies dans des œuvres qui remplissent les conditions générales d'éligibilité (voir considérants (9)-(10)).
- (19) Le producteur peut utiliser les sommes pour couvrir toutes dépenses de production. Les coûts de préparation peuvent également être financés par les sommes disponibles sur le compte automatique.
- (20) Afin d'inciter les producteurs à prendre des risques, et à investir sur des travaux d'écritures qui se situent en amont de la production et qui représentent des enjeux liés à la diversité de la création, 10% des sommes générées au titre d'œuvres de fiction doivent être utilisés pour des dépenses de travaux d'écriture de projets d'œuvres de fiction.
- (21) Le taux d'aide accordée dans le cadre de la mesure ne peut excéder 40% du coût définitif de l'œuvre ⁽⁹⁾. L'intensité cumulative de l'aide ne peut pas représenter plus de 50% du coût définitif de l'œuvre ⁽¹⁰⁾. L'intensité cumulative de l'aide peut atteindre 60% pour les œuvres difficiles ⁽¹¹⁾ ou à petit budget ⁽¹²⁾.

⁽⁸⁾ Pour les œuvres de fiction, ce seuil égale 168 000 EUR tandis que pour les œuvres documentaires de création, le minimum est 70 000 EUR.

⁽⁹⁾ Ou de la part française en cas de coproduction internationale.

⁽¹⁰⁾ Ce pourcentage est calculé sur la part française en cas de coproduction internationale.

⁽¹¹⁾ Les œuvres difficiles sont celles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production.

⁽¹²⁾ Les œuvres à petit budget sont celles dont le budget total est inférieur ou égal à EUR 100 000 par heure.

- (22) Spécifiquement pour les aides à la préparation de l'œuvre (voir considérant (20)), les aides ne peuvent représenter plus de 40% des coûts de préparation, dans une limite de EUR 100 000. Le taux peut atteindre 60% pour les œuvres de fiction lorsque le producteur n'a pas signé de convention d'écriture ou de développement avec un éditeur de services de télévision. Les sommes ainsi mobilisées sont ensuite prises en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide à la production.

2.5. Conditions de territorialisation

- (23) Pour être éligibles (voir considérant (10)(e)), les œuvres doivent faire l'objet de dépenses de production en France pour au moins 50% de leur coût définitif. Lorsqu'une œuvre est produite dans le cadre d'une coproduction internationale ⁽¹³⁾, ce taux de 50% s'applique sur la part française.
- (24) Les sommes inscrites sur le compte automatique (voir considérant (18)) peuvent être majorées de 25% lorsque les œuvres :
- ont été réalisées majoritairement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;
 - ont fait l'objet de dépenses de production en France pour au moins 80% de l'ensemble des dépenses suivantes directement liées à la production : droits artistiques hors acquisition de droits d'exploitation d'images d'archives, personnels techniques et charges sociales afférentes, artistes-interprètes et charges sociales afférentes, décors et costumes, moyens techniques.

2.6. Patrimoine audiovisuel

- (25) La Communication Cinéma (paragraphe 52 (6)) invite les États membres à encourager et aider les producteurs à déposer une copie du film aidé dans l'institution du patrimoine cinématographique désignée par l'organisme de financement en vue de la préservation et d'une utilisation non commerciale spécifique convenue avec le ou les détenteurs du droit conformément aux droits de propriété intellectuelle.
- (26) En France, les œuvres cinématographiques et audiovisuelles font l'objet d'un dépôt légal, obligatoire et encadré par le Code du patrimoine. Plus spécifiquement pour les œuvres audiovisuelles, l'organisme dépositaire est l'Institut National de l'Audiovisuel (INA). La Bibliothèque nationale de France assure le dépôt légal pour les vidéogrammes et les documents multimédias.

2.7. Financement de la mesure

- (27) La mesure trouve son financement dans le compte de soutien au cinéma et à l'audiovisuel, un mécanisme géré et financé par le CNC pour accompagner financièrement le développement de ces secteurs. Le CNC est un établissement public à caractère administratif placé sous l'autorité du ministre chargé de la culture et financé par le budget de l'État.

⁽¹³⁾ Seules les coproductions internationales pour lesquelles la participation française finance au moins 30% du coût définitif sont éligibles au soutien.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Présence de l'aide

- (28) L'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE") dispose que « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (29) Dans la décision de 2006 (paragraphe (3) à (9) du chapitre III), la Commission a conclu que les aides automatiques à la production d'œuvres audiovisuelles constituaient des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Aucune modification n'a été apportée au régime d'aides faisant l'objet de la présente décision qui serait de nature à remettre en question cette conclusion.

3.2. Légalité de la mesure

- (30) La France a notifié la prolongation avant la fin de validité des mesures établie dans les décisions précédentes. Les autorités françaises ont aussi confirmé que les mesures ne seront pas mises en œuvre avant la notification de la décision de la Commission approuvant l'aide aux autorités françaises.
- (31) La France a donc respecté son obligation lui incombant en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE de notifier à la Commission tout projet d'aide d'État avant sa mise en œuvre.

3.3. Compatibilité de la mesure

- (32) L'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE stipule que « [p]euvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur [...] *les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun* ».
- (33) Pour l'application de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle, la Communication Cinéma⁽¹⁴⁾ fixe les critères concernant le principe de la légalité générale (paragraphe 49-50) et des éléments spécifiques de compatibilité (paragraphe 52).

3.3.1. Légalité générale

- (34) Sous le principe de la légalité générale, les aides ne peuvent pas comporter de clauses qui seraient contraires aux dispositions du TFUE dans des domaines autres que les aides d'État. Selon ce principe, il est notamment interdit de discriminer sur la base de la nationalité. Le régime d'aides doit également assurer la libre circulation des marchandises et des travailleurs, la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux.

⁽¹⁴⁾ Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 332, 15.11.2013, p. 1.

- (35) Selon le paragraphe 49 de la Communication Cinéma, les entreprises établies dans un État membre et opérant dans un autre par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence permanente doivent pouvoir bénéficier de l'aide ; en outre, l'exigence du statut d'agence ne doit être applicable qu'au moment du paiement de l'aide.
- (36) La Commission note que, pour être éligible au soutien, il suffit que l'entreprise de production ait le statut d'agence au moment du paiement de l'aide (voir considérant (9)).
- (37) Concernant les possibilités pour les États membres d'imposer des obligations de territorialisation des dépenses, selon le paragraphe 50 de la Communication Cinéma, les États membres peuvent exiger que 160% du montant de l'aide accordé soit dépensé sur leur territoire. Ils peuvent aussi exiger, indépendamment du montant de l'aide accordé, qu'une part minimale de l'activité de production soit effectuée sur leur territoire pour que les projets puissent bénéficier d'une aide. Ce niveau ne peut toutefois dépasser 50% du budget de production. Dans tous les cas, l'obligation de territorialisation des dépenses ne peut pas dépasser 80% du budget de production.
- (38) Dans le cas présent, pour être éligibles, les œuvres doivent être réalisées avec une part minimale de dépenses en France, égale à au moins 50% du coût définitif de l'œuvre ⁽¹⁵⁾ (voir considérant (23)). Cette condition respecte les limites imposées par la Communication Cinéma.
- (39) Pour les œuvres de fiction, les modalités de calcul du soutien généré par une œuvre introduisent un facteur de territorialisation via les DHS. Seuls 80% des coûts de production totaux étant pris en compte pour ce calcul, le lien territorial ne dépasse pas les limites imposées par la Communication Cinéma (voir considérants (13)-(15)).
- (40) La majoration de 25% pour les œuvres qui ont des dépenses de production en France pour au moins 80% des dépenses directement liées à la production représente une aide supplémentaire liée à une obligation de territorialisation qui ne dépasse pas 80% du budget (voir considérant (24)). Cette condition est donc compatible avec la Communication Cinéma.
- (41) Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité de la mesure notifiée au principe de légalité générale, la Commission en arrive à la conclusion que la mesure respecte le principe de la légalité générale.

3.3.2. *Critères spécifiques d'appréciation selon la Communication Cinéma*

- (42) Le paragraphe 25 de la Communication Cinéma constate que la définition des activités culturelles relève en premier lieu de la responsabilité des États membres. Lors de l'appréciation d'un régime d'aides au secteur audiovisuel, la Commission se limite à vérifier si l'État membre dispose d'un mécanisme de vérification opérationnel et efficace capable d'éviter les erreurs manifestes. Il peut s'agir d'une procédure de sélection culturelle permettant d'établir quelles œuvres audiovisuelles devraient bénéficier d'une aide ou d'un profil culturel auquel

⁽¹⁵⁾ Le cas échéant, appliqué sur la part française.

doivent se conformer toutes les œuvres audiovisuelles pour pouvoir bénéficier de l'aide.

- (43) Le caractère culturel de la mesure n'a pas changé. Comme exposé dans le chapitre III, section F.23.2.2. de la décision de 2006, la mesure a pour objectif de favoriser la préparation et la production d'œuvres de certaines œuvres audiovisuelles. Le soutien est limité aux œuvres de fiction et documentaire de création. Les autorités françaises ont indiqué que, en tant que choix de politique culturelle dans le domaine audiovisuel, elles avaient pris le parti de ne pas faire la distinction entre un audiovisuel « culturel » qui pourrait bénéficier d'aides et un audiovisuel « commercial » qui en serait exclu, considérant dès lors que toute production audiovisuelle (à l'exception des œuvres dites "de flux" - voir considérant (10)(a)) est un produit culturel.
- (44) Les autorités françaises ont ainsi établi un profil culturel auquel doivent se conformer les œuvres audiovisuelles pour pouvoir bénéficier de l'aide. Sur cette base, et en considération notamment du principe de subsidiarité rappelé aux paragraphes 25 et 52 (1) de la Communication Cinéma, la Commission a considéré que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels. Dans la mesure où ces critères ne sont pas modifiés par la mesure notifiée, la prolongation de la mesure d'aide n'est pas susceptible d'altérer le raisonnement de la Commission sur ces points dans la décision de 2006.
- (45) L'intensité maximale de l'aide est fixée au paragraphe 52 (2) de la Communication Cinéma. Elle doit, en principe, être limitée à 50% du budget de la production. Les œuvres audiovisuelles difficiles sont exclues de ces restrictions. La mesure continue de respecter le seuil de 50%, avec une augmentation à 60% pour les œuvres difficiles ou à petit budget (voir considérant (21)).
- (46) L'aide n'est pas réservée à certaines activités de production, en conformité avec le paragraphe 52 (5) de la Communication Cinéma.
- (47) Le 21 mai 2014, la Commission a introduit de nouvelles exigences en matière de transparence pour l'octroi des aides d'État⁽¹⁶⁾. Les autorités françaises ont confirmé qu'elles sont en conformité avec ces obligations de transparence.
- (48) En conclusion, la Commission considère que la mesure analysée respecte les critères spécifiques d'appréciation de la Communication Cinéma.

⁽¹⁶⁾ Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes, JO C 198 du 27.06.2014, p. 30-34.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Didier REYNDERS
Membre de la Commission

